

---

Quinzième session  
Genève, 28 août-6 septembre 2006  
Point 9 de l'ordre du jour  
Solutions qui pourraient être adoptées pour promouvoir  
le respect des dispositions de la Convention  
et des Protocoles y annexés

PROJET DE PROPOSITION RÉVISÉ SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS

Document présenté par le Président désigné

*[AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION  
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION]<sup>1</sup>*

ou

**[DÉCISION RELATIVE À UN MÉCANISME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES  
DISPOSITIONS APPLICABLE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION]<sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> En attendant que les États parties se prononcent sur la nature du document, la variante d'un amendement à la Convention est indiquée en *italique*.

<sup>2</sup> En attendant que les États parties se prononcent sur la nature du document, la variante d'une décision relative au respect des dispositions est indiquée en caractères **gras**.

[Article 7 bis<sup>3</sup>]

**[Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination DÉCIDENT ce qui suit:**

## **PARTIE I]**

### Consultations des Hautes Parties contractantes

1. En vue d'assurer le respect des dispositions, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, afin de lever toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution de leurs obligations juridiques ou de régler tout problème qui pourrait se poser concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elles sont liées.
2. À cette fin, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des Hautes Parties contractantes dans l'année [*qui suit l'entrée en vigueur du présent article*], en même temps que d'autres réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention ou aux Protocoles y annexés. Par la suite, des conférences pourraient se tenir comme convenu par les Hautes Parties contractantes.
3. La participation à la Conférence des Hautes Parties contractantes est régie par le Règlement intérieur adopté pour celle-ci.
4. Entre autres activités, la Conférence:
  - a) Examine le fonctionnement et l'état de la Convention et des Protocoles y annexés;
  - b) Examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au [*paragraphe 5 du présent article*] [**par. 5 de la partie I de la présente décision**];
  - c) Prépare les conférences d'examen;
  - d) Examine la coopération et l'assistance internationales visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés;
  - e) Examine et prend toutes autres dispositions que requerrait la réalisation des objectifs de la Convention et des Protocoles y annexés.
5. Avant chaque Conférence, les Hautes Parties contractantes remettent au Secrétaire général, qui en assure la distribution à toutes les Hautes Parties contractantes, des informations sur une ou plusieurs des questions suivantes:

---

<sup>3</sup> De la Convention.

- a) Diffusion, à l'intention de leurs forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés;
- b) Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard;
- c) Textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;
- d) Mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;
- e) Autres questions pertinentes.

6. Les coûts de la Conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la Conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

[Article 7 ter]

## [PARTIE II]

### Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elle est liée qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 [du présent article] [de la partie II de la présente décision] comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elle est liée.
4. Il est établi par les présentes un pool d'experts, pour lequel chaque Haute Partie contractante peut désigner un expert par domaine d'application des Protocoles annexés à la Convention. Tout expert de ce pool doit avoir une réputation d'impartialité et des compétences reconnues, techniques, juridiques ou autres, selon qu'il conviendra.
5. Les Hautes Parties contractantes invitent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à établir et à tenir à jour une liste contenant le nom et la nationalité des experts de ce pool ainsi que d'autres données pertinentes les concernant et à communiquer cette liste aux Hautes Parties contractantes.

6. Toute Haute Partie contractante peut demander l'aide de ces experts en vue de lever toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution de ses propres obligations juridiques ou de régler tout problème qui pourrait se poser à elle concernant son interprétation et son application des dispositions de la Convention et de tous Protocoles y annexés par lesquels elle est liée.

7. À cette fin, les Hautes Parties contractantes invitent le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Haute Partie contractante intéressée, à choisir ponctuellement dans ce réservoir un expert ou un groupe d'experts qui examinera toute préoccupation telle que mentionnée au paragraphe 7 *[du présent article]* **[de la partie II de la présente décision]**. Dans le choix d'experts, le Secrétaire général prend tout particulièrement en considération les compétences requises, ainsi que le principe d'une répartition géographique équitable.

8. L'expert ou les experts choisis agissent à titre individuel dans l'accomplissement de leur mission.

9. L'expert ou les experts choisis soumettent à la Haute Partie contractante concernée ainsi qu'au Secrétaire général un rapport dans lequel ils formulent leurs vues et d'éventuelles recommandations au sujet de la question soulevée par ladite Partie. *[Ces vues et recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes.]* Sur demande, le Secrétaire général transmet le rapport à une Haute Partie contractante.

10. Le coût des travaux entrepris et des examens faits par l'expert ou les experts choisis est couvert par la Haute Partie contractante concernée ou au moyen de contributions volontaires.

11. Les dispositions *[des articles 7 bis ou 7 ter]* **[de la présente décision]** sont sans préjudice de toutes dispositions relatives au respect des dispositions qui seraient établies par des protocoles adoptés à l'avenir et annexés à la Convention.

12. *[Conformément au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 8 de la Convention, le présent amendement entrera en vigueur de la même manière que la Convention, à savoir six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour tout État qui déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent amendement, celui-ci entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.]*

**[Une fois adoptée, la présente décision s'applique à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention et aux Protocoles y annexés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les États non parties à la Convention de la teneur et de l'application de la présente décision, au profit de toutes les Hautes Parties contractantes. La présente décision est censée compléter, et non remplacer, les dispositions pertinentes en vigueur concernant le respect des dispositions qui figurent dans les Protocoles annexés à la convention.]**

-----